SOCIÉTÉ NAUTIQUE OUCHY

SECTIONS: CVL-UNOL-MYCL, CP 17, 1000 LAUSANNE 6 OUCHY - C.C.P. 10-14466

STATUTS 1

I: Nom, Siège et buts 2

Article premier: Dénomination 2

Article 2: siège 2

Article 3: Buts 2

II. MEMBRES 2

Article 4: Membres 2

Article 5: Membre d'honneur 2

III. ORGANES 3

Article 6: les 3 organes 3

III.1. L'assemblée générale 3

Article 7: L'AG 3

Article 8: AG extraordinaire 3

Article 9: Représentations 3

Article 10: Conditions d'AG 4

Article 11: Décisions d'AG 4

Article 12: Votes d'AG 4

Article 13: Représentations 5

III.2. COMITE 5

Article 14: Composition comité 5

Article 15: Présidence 5

Article 16: Vice-présidence 5

Article 17: élection 5

Article 18: Fonctions 5

Article 19: Pouvoirs 5

Article 20: Comptabilité 6

Article 21: Année calendaire 6

III.3. VERIFICATEURS DES COMPTES 6

Article 22: élection 6

IV. RESPONSABILITES, RESSOURCES & DISSOLUTION 6

Article 23: Représentation légale 6

Article 24: sans engagements sociaux 6

Article 25: responsabilité dégagée 6

Article 26: Ressources 7

Article 27: Nouvelles adhésions 7

Article 28: Dissolution 7

# STATUTS

SOCIETE NAUTIQUE D’OUCHY (SNO ou "*La Nautique*")

* Statuts approuvés en assemblée générale du 4 juillet 1972

# I: Nom, Siège et buts

## Article premier: Dénomination

Sous la dénomination "Société Nautique d’Ouchy", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une fédération groupant le Cercle de la Voile de Lausanne (CVL), l’Union Nautique Ouchy Lausanne (UNOL) et le Motor-Yacht Club (MYC). Les initiales de la Fédération sont composées des trois lettres "SNO”.

## Article 2: siège

Le siège de la Fédération est fixé à Lausanne.

## Article 3: Buts

La Fédération a pour but:

* de favoriser le développement des activités nautiques et autres sports de la région d’ Ouchy
* de renforcer les liens entre les différentes sociétés qui pratiquent ces activités et autres sports
* de maintenir l'indépendance de ces sociétés
* d'initier la jeunesse aux activités nautiques et autres sports de la région d'Ouchy.

A cette fin, la Fédération peut exercer toutes les activités et faire toutes les opérations qui sont de nature à lui permettre d’atteindre son but ou qui s'y rapportent directement ou indirectement.

# II. MEMBRES

## Article 4: Membres

La Fédération a pour membres:

* le Cercle de la Voile de Lausanne (CVL)
* l’Union Nautique Ouchy-Lausanne (UNOL)
* et le Motor-Yacht Club (MYCL).

Ces diverses sociétés sont des associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Leurs statuts et règlements ne peuvent être opposés aux présentes dispositions.

## Article 5: Membre d'honneur

L'assemblée générale peut décerner la qualité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu de signalés services à la Fédération.

# III. ORGANES

## Article 6: les 3 organes

Les organes de la Fédération sont :

1. l’assemblée générale (AG)
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

# III.1. L'assemblée générale

## Article 7: L'AG

L’assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle se réunit en séance ordinaire chaque printemps sur convocation écrite adressée par le comité à tous les délégués au moins dix jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le comité. Il figure dans la convocation à l'assemblée.

Doivent en outre être joints à la convocation :

* un rapport du Président sur la marche générale de la Fédération
* un rapport financier avec projet de budget pour l'exercice suivant.

## Article 8: AG extraordinaire

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou lorsque dix délégués en font la demande.

La convocation aux assemblées générales extraordinaires a lieu en les formes prévues pour l’assemblée générale ordinaire.

## Article 9: Représentations

Les associations membres de la SNO sont représentées à l'assemblée générale de cette dernière par dix délégués chacune.

Le Cercle de la Voile de Lausanne, l'Union Nautique Ouchy-Lausanne et le Motor-Yacht Club sont représentés à l'assemblée générale de la Fédération par dix délégués chacun.

Ces délégués sent désignés au sein de chaque association selon des règles qu'elle détermine.

Chaque association désigne de nouveaux délégués pour remplacer ceux qui ont été élus au comité de la SNO.

## Article 10: Conditions d'AG

L’assemblée générale ne peut délibérer et prendre des décisions qu'à condition de réunir la moitié des délégués de chaque association.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est fixée par le comité. Elle ne peut avoir lieu que dans un délai de quinze jours à compter de la première assemblée. La convocation à la nouvelle assemblée doit mentionner que la première assemblée n'a pu délibérer valablement et que la seconde assemblée pourra prendre des décisions à condition de réunir la moitié des délégués, quelle que soit leur appartenance aux associations réunies au sein de la Fédération.

## Article 11: Décisions d'AG

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées et au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du Président départage. Toutefois, lorsque le vote est relatif à une élection, un tirage au sort détermine le candidat qui l’emporte.

L'assemblée générale ne peut prendre qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées des décisions concernant :

* l'élection du Président
* l'élection de membres du comité
* celle des contrôleurs des comptes
* la ratification de la répartition des postes du comité entre les associations
* la fixation des cotisations
* l'adoption du budget
* la décharge du comité
* celle du caissier sur préavis des contrôleurs des comptes
* la modification des statuts
* l'émission d’un emprunt
* la ratification des conventions passées par la Fédération avec la Ville
* la construction d'installations importantes
* l’admission de nouvelles associations au sein de la Fédération et la fixation de leur finance d’admission
* la désignation de liquidateurs
* la répartition du solde actif en cas de liquidation.

## Article 12: Votes d'AG

Dans tous les cas, les votes se font à main levée. Le bulletin secret est appliqué si au moins dix délégués le réclament.

## Article 13: Représentations

Chaque délégué ne dispose que d’une voix à l’assemblée générale.

# III.2. COMITE

## Article 14: Composition comité

La Fédération est administrée par un comité de cinq à neuf membres comprenant notamment un Président, un vice-président, un caissier et un secrétaire.

Les présidents des associations réunis au sein de la Fédération font de droit partie du comité de cette dernière.

## Article 15: Présidence

Le Président de la Fédération préside le comité. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Il est rééligible.

## Article 16: Vice-présidence

Le Président et le vice-président de la Fédération ne peuvent appartenir à la même association. Sous cette réserve, les postes du comité sont répartis sur une base paritaire entre les différentes associations.

## Article 17: élection

L'assemblée générale élit pour trois ans, sur proposition du Président, les membres du comité qui n’en font pas partie de droit.

## Article 18: Fonctions

Le comité se réunit sur convocation du Président. Ce dernier doit convoquer le comité si deux autres de ses membres en font la demande. Le comité ne peut délibérer valablement qu'à condition de réunir plus de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions du comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

## Article 19: Pouvoirs

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fédération, sans autres limitations que celles qui résultent des présents statuts ou de la loi. Il peut promulguer des règlements relatifs à l'usage des installations de la Fédération, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois, règlements et conventions en vigueur.

## Article 20: Comptabilité

Avec l'aide d'une fiduciaire désignée par le comité, le caissier tient des comptes complets et précis sur toute l'activité de la Fédération.

Toute dépense non prévue au budget et supérieure à CHF 5'000.-- doit faire l’objet d'une décision de l’assemblée générale.

## Article 21: Année calendaire

L’année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

# III.3. VERIFICATEURS DES COMPTES

## Article 22: élection

Les comptes de la Fédération sont vérifiés car une commission de trois membres au moins et deux suppléants. Cette commission doit comprendre un représentant de chacune des associations réunies eu sein de la Fédération. Elle est élue pour deux ans par l’assemblée générale. Chaque année toutefois deux de ses membres, désignés par tirage au sort, sont soumis à la réélection pour une nouvelle période de deux ans. Les membres de la commission ne peuvent être réélus plus d'une fois. Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l’assemblée générale. Ils donnent leur préavis sur la décharge du caissier.

# IV. RESPONSABILITES, RESSOURCES & DISSOLUTION

## Article 23: Représentation légale

La Fédération est valablement engagée par la signature collective du Président, ou du vice-président, et d'un autre membre du comité ne faisant pas partie de la même association.

## Article 24: sans engagements sociaux

Les associations réunies au sein de la Fédération n’assument aucune responsabilité pour les engagements sociaux.

## Article 25: responsabilité dégagée

La Fédération n'encourt aucune responsabilité civile du chef des installations qu'elle gère par suite d'accidents qui arriveraient à l'un de ses membres, ou par le fait d'un de ses membres à des tiers. En conséquence et notamment tout membre du CVL, de l'UNOL ou du Motor-Yacht Club faisant usage du matériel de la Société Nautique d'Ouchy ou de celui des associations qu'elle réunit, le fait a ses risques et périls tant pour lui-même que vis-à-vis des tiers

## Article 26: Ressources

Chaque association paie à la Fédération une cotisation annuelle proportionnelle au nombre de ses membres actifs. Le montant dû par membre est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le paiement de la cotisation incombe au comité des associations.

Les ressources de la Fédération sont en outre constituées par :

1. des subventions de toute nature
2. des finances d'entrée perçues des nouvelles associations admises au sein de la Fédération.

## Article 27: Nouvelles adhésions

La SNO est ouverte à l'adhésion d’autres sociétés sportives de la région d'Ouchy, pour autant qu'elles poursuivent des buts semblables.

Pour être admises au sein de le SNO, ces sociétés doivent faire acte de candidature par lettre adressée au comité de la SNO. Lesdites candidatures sont présentées par le Président à l'assemblée générale de la SNO.

L'assemblée décide souverainement si la candidature est acceptée ou rejetée. Elle soumet l'acceptation à certaines conditions et fixe une finance d'entrée. Elle tient compte à cet égard des investissements effectués par la SNO. Elle modifie en outre les présents statuts pour permettre l'adhésion de la nouvelle société.

## Article 28: Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire ayant ce seul objet à son ordre du jour.

Elle ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents.

La liquidation des avoirs de la Fédération sera opérée par la ou les personnes qui seront désignées à cet effet par l'assemblée générale.

Après liquidation, le solde actif est réparti proportionnellement entre les diverses associations selon leur effectif, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les présents statuts approuvés en assemblée générale du A juillet 1972 entrent immédiatement en vigueur.